

Le dispositif d'invalidité couvre le risque de ne plus pouvoir travailler dans des conditions normales à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. Il est destiné aux assurés sociaux et leur permet de recevoir une pension qui compense, en partie, la réduction ou la perte du revenu professionnel. Les personnes qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle ou qui sont contraintes de la réduire ou d'en changer en raison de la diminution de leur capacité de travail peuvent être reconnues comme invalides par leur régime d'affiliation. Les conditions d'attribution et les règles de calcul de la pension d'invalidité varient selon le régime.

### Des règles d'application différentes selon les régimes

La plupart des régimes de retraite sont également compétents en matière d'invalidité, mais ce n'est pas le cas pour le principal d'entre eux, la CNAV. En effet, les pensions d'invalidité des personnes affiliées au régime général sont servies par la CNAMTS. Contrairement à un retraité qui peut recevoir une pension de différents organismes, une personne ne peut pas percevoir de pensions d'invalidité de plusieurs organismes. Les dispositifs d'invalidité présentent des disparités importantes selon les régimes qui indemnisent ce risque.

Dans la plupart des régimes (à l'exception notamment des régimes de la fonction publique, de la SNCF et de la RATP), le versement d'une pension d'invalidité est soumis à des conditions d'âge, d'ordre médical et d'ordre administratif (affiliation, versement de cotisations antérieur). Au régime général, la pension d'invalidité ne peut être attribuée qu'aux assurés n'ayant pas atteint l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite (condition d'âge). L'invalidité doit, par ailleurs, réduire d'au moins deux tiers la capacité de travail, ne permettant pas ainsi à l'assuré d'avoir un salaire supérieur au tiers de la rémunération standard pour l'emploi occupé (condition d'ordre médical). Enfin, l'assuré doit être affilié au régime général depuis au moins douze

mois et doit vérifier l'une des deux conditions suivantes (conditions administratives) : soit avoir cotisé pour un salaire au moins égal à 2 030 fois le smic horaire au cours des douze derniers mois, soit avoir travaillé au moins 800 heures<sup>1</sup> au cours des douze derniers mois.

La décision de mise en invalidité est prise par le régime d'affiliation à la suite de la reconnaissance de l'incapacité de travail de la personne par un médecin-conseil du régime. Les invalides sont classés en trois catégories selon la proposition du médecin-conseil.

La catégorie 1 regroupe les invalides capables d'exercer une activité rémunérée. La catégorie 2 comprend les invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et la catégorie 3, les invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Le calcul du montant de la pension d'invalidité dépend notamment de cette catégorie (tableau).

La pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical. De même, le classement dans les catégories d'invalidité n'est pas définitif.

Les pensions d'invalidité sont, en général, revalorisées le 1<sup>er</sup> avril, en fonction de l'évolution

1. Ce seuil est passé à 600 heures pour les demandes de pension d'invalidité postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

Il existe dans certains régimes des pensions d'invalidité de veufs ou de veuves (PIVV) dont le conjoint survivant peut bénéficier sous conditions. C'est le cas au régime général, si le conjoint de la personne décédée, qui était titulaire d'une pension d'invalidité, est lui-même invalide et âgé de moins de 55 ans.

### Les pensions ou allocations liées à l'invalidité dans la fonction publique et dans certains régimes spéciaux

Dans la fonction publique d'État civile et dans la fonction publique territoriale, plusieurs types de pensions ou d'allocations sont liés à l'invalidité :

- l'allocation temporaire d'invalidité, d'abord accordée pour cinq ans, qui peut éventuellement être reconduite ensuite de manière définitive. Cette allocation est versée dans le cas où l'incapacité permanente du fonctionnaire n'empêche pas la reprise de ses fonctions ou son reclassement dans un autre emploi de la fonction publique ;
- la pension civile d'invalidité qui permet à un fonctionnaire, en cas d'incapacité définitive à tout emploi, d'être radié des cadres et mis à la retraite par anticipation sur l'âge de référence de la retraite (art. L. 24-2 du Code des pensions civiles et militaires) ;
- la retraite anticipée pour invalidité, qui permet d'obtenir un départ anticipé à la retraite pour diverses situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions (parent d'un enfant handicapé [art.

L. 24-1-3], conjoint d'une personne incapable d'exercer tout emploi [art. L. 24-11-4], impossibilité d'exercer une quelconque fonction du fait d'une infirmité contractée dans une période non valable pour la retraite [art. L. 24-1-4], fonctionnaire handicapé à 80 % [art. L. 24-1-5]).

Seul le deuxième cas correspond formellement à une pension d'invalidité. La pension d'invalidité est versée sans condition d'âge ni de durée minimale de service. Elle est en revanche soumise, outre aux conditions d'ordre médical constatées par un médecin agréé, à une condition d'acquisition de droit à la retraite au moment où l'invalidité a été contractée. Le montant de la pension d'invalidité est calculé selon les mêmes règles que la pension de retraite et est égal au minimum à la moitié du traitement de base lorsque le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 60 %. Le troisième cas correspond à une pension de retraite.

Dans la fonction publique d'État militaire, il existe un régime d'invalidité propre, distinct de celui de la fonction publique d'État civile. Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont attribuées à l'initiative du ministère de la Défense. Elles sont accordées à titre temporaire, lorsque les infirmités indemnisées ne sont pas médicalement incurables. Les pensions peuvent être transformées en pensions définitives au bout de trois ans (blessures) ou de neuf ans (maladies).

À la SNCF, il existe une pension spécifique appelée « pension de réforme ». Elle est versée aux agents devenus inaptes à travailler à la suite d'une maladie ou d'une blessure. Comme dans la fonction publique,

**Tableau** Montants minimum et maximum des pensions selon les catégories d'invalidité, fin 2014

Catégorie d'invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen des dix meilleures années	Montant mensuel minimum (en euros)	Montant mensuel maximum (en euros)
1 <sup>re</sup> catégorie	30 %	281,65	938,70
2 <sup>e</sup> catégorie	50 %	281,65	1 564,50
3 <sup>e</sup> catégorie	50 % majoré de 40 % au titre de la majoration pour tierce personne	281,65 + 1 103,08	1 564,50 + 1 103,08

Source > Législation.

cette pension n'est pas soumise à une condition d'âge ou de durée d'affiliation. Un tel système de pension de réforme existe également à la RATP.

Les professions libérales ne disposent pas d'un régime d'invalidité uniforme ; les règles d'attribution des pensions d'invalidité diffèrent selon les sections professionnelles.

### La conversion des pensions d'invalidité en pension de retraite

Dans la plupart des régimes (notamment CNAMTS, MSA, RSI, CNIEG, CRPCEN, CAVIMAC), la pension d'invalidité est automatiquement transformée en pension de retraite à l'âge légal d'ouverture des droits. Cependant, dans les régimes de la fonction publique, à la SNCF et à la RATP, une pension ne change pas de statut à l'âge légal d'ouverture des droits. Des concepts spécifiques ont été définis par la DREES dans ces régimes afin de définir un champ de pension d'invalidité (et donc de retraite) comparable à celui des autres régimes.

Seule une partie des pensions d'invalidité versées sont retenues dans le champ de l'analyse. Ce champ est appelé dans la fiche 15 : « champ de l'invalidité retenu par la DREES ». Ainsi, les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite et comme bénéficiaires d'une pension

d'invalidité avant cet âge. Cependant, l'âge d'ouverture des droits n'étant pas toujours connu, les conventions suivantes ont été appliquées :

- dans l'EIR et ANCETRE, les pensions civiles d'invalidité et les allocations temporaires d'invalidité deviennent des pensions de retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits relatif à la catégorie des agents (active, sédentaire ou insalubre). Pour les militaires officiers, les pensions deviennent des pensions de retraite à la limite d'âge et, pour les militaires non-officiers, à 50 ans.
- dans l'EACR, les pensions d'invalidité deviennent des pensions de retraite à l'âge d'ouverture des droits des sédentaires : 60 ans pour la moitié de la génération 1951, 60 ans et 4 mois pour la moitié de la génération 1951, 60 ans et 9 mois pour la génération 1952 et 61 ans et 2 mois pour la génération 1953<sup>2</sup>.

À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part importante des départs anticipés dans ces régimes, l'ensemble des pensions d'invalidité est considéré comme des pensions de retraite.

Les pensions de réversion issues d'une pension pour invalidité sont toutes considérées comme des pensions de retraite.

Ces conventions pour les régimes de la fonction publique de la SNCF et de la RATP ont donc un effet à la fois sur le dénombrement des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, mais également sur celui des retraités présentés dans cet ouvrage. ■

2. La catégorie (active ou sédentaire) des fonctionnaires n'est pas prise en compte, celle-ci étant inconnue dans l'EACR.